

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-AR65.11

Date : 16 décembre 2008

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M^{me} le Juge Andréia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 16 décembre 2008

LE PROCUREUR

c/

**JADRANKO PRLIĆ
BRUNO STOJIC
SLOBODAN PRALJAK
MILIVOJ PETKOVIĆ
VALENTIN ĆORIĆ
BERISLAV PUŠIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION FAISANT SUITE À L'APPEL INTERJETÉ PAR SLOBODAN
PRALJAK CONTRE LA DÉCISION RENDUE LE 2 DÉCEMBRE 2008 PAR LA
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE CONCERNANT LA MISE EN LIBERTÉ
PROVISOIRE**

Le Bureau du Procureur

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés

M. Michael Karnavas et M^{me} Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
M^{me} Senka Nožica et M. Karim Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et M^{me} Nika Pinter pour Slobodan Praljak
M^{me} Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
M^{me} Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel (l'« Appel ») interjeté le 9 décembre 2008 par la Défense de Slobodan Praljak (respectivement, la « Défense » et l'« Accusé ») contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Praljak (la « Décision attaquée ») rendue le 2 décembre 2008, par laquelle la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a rejeté la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé (*Slobodan Praljak's Appeal of the Trial Chamber's 2 December 2008 Decision on Slobodan Praljak's Request for Provisional Release*, l'« Acte d'appel »). L'Accusation a répondu le 16 décembre 2008¹, et l'Accusé a fait savoir à la Chambre d'appel qu'il ne déposerait pas de réplique.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 28 octobre 2008, l'Accusé a demandé sa mise en liberté provisoire pendant une partie des vacances judiciaires d'hiver². Le 14 novembre 2008, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé une réponse unique, dans laquelle il a demandé à la Chambre de première instance de rejeter la Demande et de surseoir à l'exécution de toute décision portant mise en liberté provisoire qu'elle pourrait rendre en l'espèce³. L'Accusé n'a pas répliqué.

3. Le 2 décembre 2008, la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée, par laquelle elle a rejeté la Demande et déclaré sans objet la demande de sursis à exécution. La Chambre a constaté, entre autres, que l'Accusé avait respecté les conditions imposées lors de ses précédentes mises en liberté provisoire⁴ et établi qu'il ne mettrait pas en danger des victimes, des témoins ou d'autres personnes⁵. Cela dit, elle a jugé que les motifs humanitaires présumés liés à l'état de santé de l'Accusé, ainsi que le stress infligé par la durée de la

¹ *Prosecution's Response to Slobodan Praljak's Appeal of the Trial Chamber's 2 December 2008 Decision on Slobodan Praljak's Request for Provisional Release*, 15 décembre 2008 (« Réponse »).

² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Demande de mise en liberté provisoire présentée par Slobodan Praljak (vacances judiciaires d'hiver 2008-2009), 28 octobre 2008 (« Demande »).

³ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Réponse unique de l'Accusation aux demandes de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires de l'hiver 2008-2009, présentées par Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Milivoj Petković, Slobodan Praljak et Valentin Corić, par. 1, 37, 38, 60 et 61.

⁴ Décision attaquée, par. 21.

⁵ *Ibidem*, par. 22.

détention et l'impossibilité de voir ses petits-enfants⁶, n'étaient pas des raisons suffisantes au sens de la jurisprudence du Tribunal⁷.

II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

4. La Chambre d'appel rappelle qu'un appel interlocutoire ne constitue pas un examen *de novo* de la question tranchée par la Chambre de première instance⁸. Elle a déjà eu l'occasion de statuer que la mise en liberté provisoire sous le régime de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement ») relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance⁹. Partant, il ne s'agit pas pour la Chambre d'appel de décider si elle approuve ou non cette décision, mais si la Chambre de première instance a, en la prenant, exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu¹⁰.

5. Il incombe à la partie qui attaque une décision relative à une demande de mise en liberté provisoire rendue par une Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de démontrer que celle-ci a commis une « erreur manifeste¹¹ ». La Chambre d'appel n'infirmera la décision d'une Chambre de première instance concernant une demande de mise en liberté provisoire que si cette décision : i) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, ii) repose sur une constatation manifestement erronée ou iii) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance¹².

⁶ *Ibid.*, par. 23 et 34.

⁷ *Ibid.*, par. 29 à 31.

⁸ Voir par ex. *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006 (« Décision Brahimaj »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« Décision Stanišić »), par. 6 ; *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Ljube Bošković contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 28 septembre 2005, par. 5.

⁹ Voir par ex. *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la Décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006, par. 3 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire de Ljubomir Borovčanin rendue par la Chambre de première instance, 30 juin 2006, par. 5.

¹⁰ *Ibidem.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

III. DROIT APPLICABLE

6. L'article 65 A) du Règlement dispose que, une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté provisoire que sur ordonnance d'une Chambre. Aux termes de l'article 65 B), la Chambre de première instance ne peut ordonner la mise en liberté provisoire que pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne, et après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus¹³.

7. Pour décider si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont remplies, la Chambre de première instance doit examiner tous les éléments dont il est raisonnable de tenir compte afin de se prononcer, et motiver sa décision en exposant l'appréciation qu'elle porte sur tous ceux qu'elle a considérés¹⁴. Il convient alors d'évaluer au cas par cas les éléments à prendre en compte et le poids à leur donner¹⁵. En effet, parce qu'elle repose avant tout sur les faits de l'espèce, chaque demande de mise en liberté provisoire est examinée à la lumière de la situation particulière de l'accusé¹⁶. La Chambre de première instance doit non seulement apprécier la situation au moment de prendre sa décision, mais aussi, dans la mesure du prévisible, envisager ce qu'elle sera devenue lorsque l'accusé devra se représenter devant le Tribunal¹⁷. De surcroît, la mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure, en particulier après la présentation des moyens à charge, n'est accordée que s'il existe des raisons humanitaires suffisamment graves¹⁸.

IV. EXAMEN

8. Dans son premier moyen d'appel, l'Accusé fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'il n'avait pas fourni la documentation nécessaire pour démontrer l'existence de « raisons d'humanité exceptionnelles », alors que la Demande renvoyait à tous les faits pertinents qui avaient été présentés précédemment relativement à sa mise en liberté provisoire¹⁹. L'Accusation répond que la Chambre de

¹³ Décision *Brahimaj*, par. 6.

¹⁴ *Ibidem*, par. 10.

¹⁵ Décision *Stanišić*, par. 8.

¹⁶ *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 4 octobre 2005, par. 7.

¹⁷ Décision *Stanišić*, par. 8.

¹⁸ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković rendue le 31 mars 2008, 21 avril 2008 (« Décision *Prlić* du 21 avril 2008 »), par. 15 et 17.

¹⁹ Acte d'appel, par. 23 à 27.

première instance a bel et bien examiné toutes les informations pertinentes et que l'Accusé n'a pas présenté d'éléments nouveaux²⁰.

9. La Chambre d'appel note que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a tenu compte de la règle selon laquelle elle devait prendre en considération tous les éléments pertinents portés à sa connaissance²¹. Elle a simplement conclu que l'Accusé n'avait pas étayé suffisamment les allégations de raisons d'humanité impérieuses invoquées et n'a pas pu se convaincre que ses problèmes de santé, ni la situation dans laquelle se trouvaient ses proches, justifiaient sa mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires²². Comme il était légitime de la part de la Chambre de première instance d'en venir à cette conclusion, la Chambre d'appel estime que l'Accusé n'a pas démontré qu'il y avait eu une erreur de droit.

10. Dans son deuxième moyen d'appel, l'Accusé soutient qu'il était contraire au droit à la dignité humaine et à la conception la plus élémentaire de la condition humaine, de la part de la Chambre de première instance, d'exiger des documents supplémentaires pour prouver le stress et le chagrin causés par une séparation prolongée ainsi que par ses conditions particulières, qui sont d'ailleurs bien connues de la Chambre de première instance²³. L'Accusation répond qu'une documentation médicale objective est exigée au regard de la jurisprudence du Tribunal pour démontrer des raisons d'humanité impérieuses²⁴.

11. La Chambre d'appel estime que, afin d'examiner « tous les éléments dont il est raisonnable de tenir compte afin de se prononcer²⁵ », la Chambre de première instance a le droit de demander aux parties de lui procurer toute documentation utile. Même s'il est vrai que, dans certains cas, il n'est pas exigé de rapports d'experts sur l'état de santé ou d'autres éléments de la situation personnelle de l'accusé, la Défense n'a pas montré que, dans les circonstances présentes, la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation en demandant une telle documentation.

12. Dans son troisième moyen d'appel, l'Accusé fait valoir que les raisons d'humanité invoquées pour demander la mise en liberté provisoire sont suffisantes et ne sont pas limitées à la maladie et à la mort²⁶. Il demande à la Chambre d'appel d'examiner à nouveau, à la lumière

²⁰ Réponse, par. 10 à 14.

²¹ Décision attaquée, par. 6 et 20.

²² *Ibidem*, par. 25 et 26.

²³ Acte d'appel, par. 28 à 34.

²⁴ Réponse, par. 15 et 16.

²⁵ Voir *supra*, par. [7].

²⁶ Acte d'appel, par. 35, 36 et 38.

de l'ensemble des faits et analyses pertinents, si la jurisprudence sur la mise en liberté accordée après la phase de procédure prévue à l'article 98 *bis* « devrait s'appliquer aux personnes privées de liberté » pendant plus d'un an²⁷. L'Accusation insiste sur le fait que la détention pendant le déroulement du procès ne peut pas, en soi, être suffisante pour donner lieu à des raisons d'humanité justifiant un élargissement²⁸.

13. Estimant qu'un appel interlocutoire ne constitue pas un examen *de novo* de la question tranchée par la Chambre de première instance²⁹ et qu'il n'y a pas d'argument précis établissant une erreur dans le cadre du présent moyen d'appel, la Chambre d'appel s'en remet, comme il se doit, aux conclusions de la Chambre de première instance concernant les raisons d'humanité invoquées par l'Accusé et l'état général de celui-ci.

14. Dans son quatrième moyen d'appel, l'Accusé fait valoir que la Chambre de première instance a violé ses droits fondamentaux en exigeant, après avoir conclu qu'il n'existait pas de risque de fuite et que l'Accusé ne mettrait pas en danger autrui, des raisons d'humanité exceptionnelles pour accorder la mise en liberté provisoire. À son avis, les raisons d'humanité ne devraient servir qu'à lever un doute lorsque les risques susmentionnés existent toujours. En l'espèce, la Chambre de première instance ayant jugé qu'il ne posait pas de risque, l'existence de raisons d'humanité ne devrait pas être déterminante³⁰. Il soutient en outre que la question des relations publiques et des perceptions éventuelles ne devraient pas entrer en ligne de compte en matière de mise en liberté provisoire³¹. Il ajoute que, en l'absence d'arguments solides, le refus d'accorder la mise en liberté pour une durée limitée doit être interprété comme une punition en violation de la présomption d'innocence et que les décisions qui enfreignent ainsi les droits des accusés peuvent et devraient être infirmées au nom du principe *in dubio pro libertate*³². Il demande à ce que la Chambre d'appel s'écarte de la jurisprudence, ce qui est possible si « des raisons impérieuses le lui commandent dans l'intérêt de la justice »³³. L'Accusation répond que la jurisprudence du Tribunal dans ce domaine réalise un équilibre nécessaire entre les droits fondamentaux, d'une part, et « le mandat qui lui a été confié et la

²⁷ *Ibidem*, par. 37 et 39.

²⁸ Réponse, par. 17 à 19.

²⁹ Voir *supra*, par. [4].

³⁰ Acte d'appel, par. 40 à 43.

³¹ *Ibidem*, par. 43 à 45.

³² *Ibid.*, par. 46 à 50 et 51 à 55.

³³ Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 1040 ; *Le Procureur c/ Zoran Žigić*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande faite par Zoran Žigić de réexaminer l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 28 février 2005 dans l'affaire n° IT-98-30/1-A, 26 juin 2006, par. 9.

situation dans laquelle il évolue », d'autre part³⁴. Elle souligne la situation particulière qui est celle de l'accusé en détention à la suite d'une décision rendue sous le régime de l'article 98 du Règlement, notamment sa position par rapport aux témoins, aux victimes et à leur famille³⁵.

15. La Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance ne peut accorder la mise en liberté provisoire que si elle a la certitude que l'accusé, s'il est libéré, se représentera au procès et qu'il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Parmi tous les facteurs qu'elle doit prendre en compte pour prendre sa décision, la Chambre doit considérer le stade où en est l'instance³⁶. Dans le cas où la procédure est particulièrement avancée, surtout après la présentation des moyens à charge, la Chambre d'appel a statué qu'il fallait des raisons d'humanité impérieuses pour « faire pencher la balance » en faveur de la mise en liberté provisoire. La Chambre d'appel estime que ce raisonnement n'est pas erroné et refuse d'exercer son autorité pour s'écarter de la jurisprudence.

V. DISPOSITIF

19. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** l'Appel. Le Juge Güney joint une opinion partiellement dissidente.

Fait en français et en anglais, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Fausto Pocar

L'opinion partiellement dissidente du Juge Güney sera déposée dès que possible.

Le 16 décembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

³⁴ Réponse, par. 21.

³⁵ *Ibidem*, par. 22 à 29.

³⁶ Décision *Prlić* du 21 avril 2008, par. 17.